



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 14 OCT 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Moustoir-Remungol** réceptionnée le 19 août 2013 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, du 12 septembre 2013 ;

Considérant :

✓ **la nature des projets**, qui consiste à définir :

- . les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- . les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- . les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

✓ **les projets de zonage de la commune de Moustoir-Remungol** qui s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de la révision de la carte communale dont le projet consiste principalement à densifier les secteurs constructibles du bourg et du village de Kermeaux et qui a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision de l'Autorité environnementale en date du 30 septembre 2009 ;

- ✓ **la localisation des projets de zonage de la commune** qui n'est concernée par aucun site naturel faisant l'objet de mesure de protection spéciale ;
- ✓ **Considérant que les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peuvent être considérés comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** compte tenu de :
 - . la capacité suffisante de la station d'épuration de la commune pour permettre le raccordement des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation par le document d'urbanisme,
 - . la part très limitée des nouvelles constructions en secteur d'assainissement non collectif ;
 - . l'obligation pour les aménageurs de mettre en place des dispositifs de rétention des eaux pluviales en vue de compenser les augmentations de ruissellement induites par les nouvelles imperméabilisations de sols,
 - . l'incitation au recours à des techniques de gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ;
 - . la mise en place de préconisation visant spécifiquement la préservation des cours d'eau et des zones humides ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moustoir-Remungol sont dispensés d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 11 4 OCT. 2013

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).